



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 077-217704949-20240125-1DELIB2024_002-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 17/01/2024	Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures trente,
Date d'affichage 25/01/2024	Le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain MOMON, Maire.
Nombre de conseillers : En exercice.....23 Présents.....14 Votants.....19	<p>Etaient présents(es) : Alain MOMON, Daniel DESSOGNE, Brigitte GOUYON, Olivier BEUDAERT, Daniel PIGNOT, Eric SAINT SEBASTIEN, Bernadette CAPDEVILLE, Régine BRIOIS-BRAUN, Hermann TYNDAL, Pascale PALARD, Geneviève DARGNAT, Michel DOYEN, Gerty EMBOULE, et Josiane PACHOLSKI. formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absents excusés avec procuration : Valérie BOCQUEL pouvoir à Pascale PALARD, Elisabeth FRONTIN pouvoir à Brigitte GOUYON, Maud THOURY pouvoir à Daniel DESSOGNE, Clément ROCU pouvoir à Éric SAINT SEBASTIEN, Nicolas POUZET à Daniel PIGNOT</p> <p>Absent(s) : Nassima VIGUIER, Alain GUYONNET, Sébastien PELLERIN et Sébastien DERREUMAUX</p>
Réf : 2024-002 Objet : RH : Attribution du RIFSEEP aux contractuels en CDI Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de Fontainebleau au titre du contrôle de la légalité le 25/01/2024 et qu'elle a été rendue exécutoire le 25/01/2024 Le Maire, A. MOMON	Secrétaire de séance : Daniel DESSOGNE

Réf : 2024-002- RH : Attribution du RIFSEEP aux contractuels en CDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er février 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour les cadres d'emplois, de la catégorie C, relevant de la filière technique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juillet 2017,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024,

Entendu Monsieur le Maire,

- **RAPPELER** que, par délibération en date du 1er février 2017, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter du 1er janvier 2017, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les rédacteurs,
 - Les adjoints administratifs territoriaux,
 - Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
 - Les adjoints territoriaux d'animation,
 - Les animateurs,
 - Les techniciens
- **RAPPELER** que par délibération du 13 septembre 2017, la présente assemblée avait déjà élargi, à compter du 1er septembre 2017, le bénéfice du RIFSEEP dans les mêmes conditions aux cadres d'emplois suivants :
 - Les adjoints techniques territoriaux,
 - Les agents de maîtrise.
- **RAPPELER** que par délibération du 20 septembre 2018, la présente assemblée avait déjà élargi, à compter du 1er juillet 2018 et du 1er octobre 2018, le bénéfice du RIFSEEP dans les mêmes conditions aux cadres d'emplois suivants :
 - Les assistants territoriaux de conservation,
 - Les adjoints du patrimoine territoriaux.
- **SIGNALER** que les contractuels recrutés sur emploi permanent en CDI peuvent percevoir le RIFSEEP à condition :
 - qu'une délibération le prévoit expressément ;
 - que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

- **RAPPELER** que la mise en œuvre du RIFSEEP implique la fixation des deux parts : le CIA et l'IFSE.
- **PROPOSER** à l'assemblée délibérante d'élargir le bénéfice du RIFSEEP, à compter du 1er février 2024, aux agents contractuels sur emploi permanent en CDI, recrutés sur les cadres d'emplois énumérés ci-dessus. Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que les titulaires en application des délibérations du Conseil Municipal précitées.
- **SIGNALER** qu'ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Pour la catégorie B :

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs :

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant maximum CIA fixé par la collectivité	Plafond réglementaire maximum CIA à ne pas dépasser	Montant maximum IFSE fixé par la collectivité	Plafond réglementaire IFSE à ne pas dépasser
B 1	Emplois de Direction	2 380 €	2 380 €	17 480 €	17 480 €
B 2	Responsable de service (encadrement de plus de 5 agents)	2 185 €	2 185 €	16 015 €	16 015 €
B 3	Responsable de service (encadrement de 1 à 5 agents)	1 995 €	1 995 €	14 650 €	14 650 €

Cadre d'emplois des techniciens

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant maximum CIA fixé par la collectivité	Plafond réglementaire maximum CIA à ne pas dépasser	Montant maximum IFSE fixé par la collectivité	Plafond réglementaire IFSE à ne pas dépasser
B 1	Emplois de Direction	2 680 €	2 680 €	19 660 €	19 660 €
B 2	Responsable de service (encadrement de plus de 5 agents)	2 535 €	2 535 €	18 580 €	18 580 €
B 3	Responsable de service (encadrement de 1 à 5 agents)	2 385 €	2 385 €	17 500 €	17 500 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

DGS

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant maximum CIA fixé par la collectivité	Plafond réglementaire maximum CIA à ne pas dépasser	Montant maximum IFSE fixé par la collectivité	Plafond réglementaire IFSE à ne pas dépasser
G 1	Responsable de service	2 280 €	2 280 €	16 720 €	16 720 €
G 2	Agent spécialisé et de technicité	2 040 €	2 040 €	14 960 €	14 960 €

Pour la catégorie C :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant maximum CIA fixé par collectivité	Plafond réglementaire maximum CIA à ne pas dépasser	Montant maximum IFSE fixé par collectivité	Plafond réglementaire IFSE à ne pas dépasser
G 1	Agent Technicité	1 260 €	1 260 €	11 340 €	11 340 €
G 2	Agent spécialisé Agent	1 200 €	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant maximum CIA fixé par collectivité	Plafond réglementaire maximum CIA à ne pas dépasser	Montant maximum IFSE fixé par collectivité	Plafond réglementaire IFSE à ne pas dépasser
G 1	Agent Technicité	1 260 €	1 260 €	11 340 €	11 340 €
G 2	Agent spécialisé Agent	1 200 €	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant maximum CIA fixé par la collectivité	Plafond réglementaire maximum CIA à ne pas dépasser	Montant maximum IFSE fixé par la collectivité	Plafond réglementaire IFSE à ne pas dépasser
G 1	Agent Technicité	1 260 €	1 260 €	11 340 €	11 340 €
G 2	Agent spécialisé Agent	1 200 €	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et des sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ATSEM est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant maximum CIA fixé par la collectivité	Plafond réglementaire maximum CIA à ne pas dépasser	Montant maximum IFSE fixé par la collectivité	Plafond réglementaire IFSE à ne pas dépasser
G 1	Agent Technicité	1 260 €	1 260 €	11 340 €	11 340 €
G 2	Agent spécialisé Agent	1 200 €	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant maximum CIA fixé par la collectivité	Plafond réglementaire maximum CIA à ne pas dépasser	Montant maximum IFSE fixé par la collectivité	Plafond réglementaire IFSE à ne pas dépasser
G 1	Agent Technicité	1 260 €	1 260 €	11 340 €	11 340 €
G 2	Agent spécialisé Agent	1 200 €	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Modalités de versement de l'Indemnités liées aux Fonctions, Sujétions et à l'Expertise (IFSE) :

- L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué,
- L'IFSE sont établis pour un agent exerçant à temps complet et que ces montants sont réduits au prorata de la durée affective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet,
- L'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou en fonction de l'expérience acquise par l'agent ou, à défaut, tous les 2 ans.
- *En cas d'absences :*
 - L'IFSE sera maintenu intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et accueil de l'enfant pour adoption ;
 - L'IFSE sera réduit d'1/30ème à partir du 16ème jour ouvré d'arrêt de travail pour maladie ordinaire (sauf hospitalisation), cette réduction sera affectée sur le mois suivant l'arrêt maladie.
 - L'IFSE suit le sort du traitement en cas de Congé Grave Maladie pour les IRCANTEC.

Modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

- Le montant de l'indemnité liée au CIA, facultatif sera en lien avec l'évaluation professionnelle ; l'engagement professionnel et la manière de servir et tiendra compte des critères professionnels suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :
 - Réalisation des objectifs,
 - Respect des délais d'exécution,
 - Compétences professionnelles et techniques,
 - Qualités relationnelles,
 - Capacité d'encadrement,
 - Disponibilité et adaptabilité.
- L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.
- L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Après débat, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- D'INSTAURER le RIFSEEP, à compter du 1er février 2024, pour les agents contractuels en Contrat à durée indéterminée, relevant les cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- DE SE REFERER aux délibérations du Conseil Municipal en date du 1er février 2017 et 13 septembre 2017 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.
- D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
A VERNOU-LA CELLE SUR SEINE, le 25 janvier 2024

 Le Maire,
A. MOMON

Secrétaire de séance : Daniel DESSOGNE